



Pour information



**Dispositif transitoire relatif à l'application
des règles sur la durée et l'organisation du travail,
au journal télévisé régional des dimanches et jours fériés**

Préambule

Attendu que la Convention Collective du Secteur de la Communication et de la Production Audiovisuelles prévoit le travail du dimanche (Art. IV-8 de la Convention Collective et 4-6 du Règlement Cadre de Travail),

Attendu que

- l'étendue exacte des besoins nécessaires dans le cadre des perspectives régionales d'activité pluriannuelles n'a pu encore être définie,

- les conséquences de l'étude du dossier relatif à l'emploi qui sera engagée dans les plus brefs délais ne pourront être tirées que dans quelques mois,

il en résulte que seul un régime transitoire peut être mis en place pour le démarrage de la nouvelle grille.

Le dispositif transitoire est valable pour une durée de 3 mois à l'issue de laquelle un bilan de son application sera dressé dans les différentes régions.

Les parties signataires conviennent, d'ores et déjà, d'engager les discussions relatives au dispositif définitif sans attendre la fin de la période transitoire.

ARTICLE 1 : Régime de travail

Pour toutes les fonctions concourant au journal télévisé régional des dimanches et des jours fériés dont l'activité est susceptible de variations, il convient d'appliquer le système des horaires variables, tel que prévu par la Convention Collective, au travail des dimanches et des jours fériés, sous réserve de la mise en place d'une préplanning indicative glissante et d'une organisation du travail telles que précisées ci-dessous.

Pour les autres collaborateurs concourant au journal télévisé régional des dimanches et des jours fériés et dont l'activité présente un caractère de régularité et se définit comme étant rigoureusement cyclique, le régime des horaires cycliques constants pourra s'appliquer.

JH
744-2
C.C.

La modification de l'organisation du temps de travail résultant de l'application des systèmes d'horaires variables et cycliques aux catégories de personnel qui n'y étaient pas tenues jusqu'à présent, sera soumise à la consultation des comités d'établissement concernés.

1.1. Préplanification indicative

Afin de permettre au personnel concerné par les horaires variables d'être informé le plus tôt possible des sujétions particulières qui seront les siennes et des dimanches et jours fériés qui seront travaillés, une préplanification indicative des temps de travail sera établie pour une période de 5 semaines.

Dans les conditions prévues à l'article 2-4 du Règlement Cadre de Travail les horaires définitifs seront confirmés et portés à la connaissance des salariés par des tableaux de service nominatifs établis du lundi au dimanche soir et affichés le vendredi précédant la semaine de travail considérée, au plus tard à 17 heures sur le lieu de travail habituel des salariés.

Cette préplanification ne pourra être valablement établie et donner une information fiable que pour autant que les collaborateurs concernés déposent suffisamment à l'avance leurs demandes de congés.

1.2. Organisation du travail

Compte tenu des contraintes que la situation nouvelle crée aux personnels concernés par les horaires variables, la société appliquera une répartition de la durée hebdomadaire de travail sur 5 jours maximum.

ARTICLE 2 : Compensations

Compte tenu des servitudes particulières liées à la mise en place du nouvel objectif de journal télévisé régional le dimanche, les personnels -y compris les cadres- concourant directement à la fabrication de celui-ci bénéficieront au lieu et place des dispositions de l'article IV-8 de la Convention Collective, d'une récupération égale à la totalité du temps travaillé le dimanche en heures normales.

En outre, les salariés qui ne perçoivent pas la prime de sujétion prévue par l'article 4-8 du Règlement Cadre de Travail bénéficieront d'une majoration de salaire égale à 20 % du salaire horaire pour les heures normales travaillées le dimanche.

D
RAS E
L-C

ARTICLE 3 : Conséquences sur l'emploi

Afin de limiter au maximum les sujétions qui résulteraient pour certaines fonctions d'une trop grande fréquence de dimanches et jours fériés travaillés, la Direction étudiera la structure de l'emploi de chaque centre et prendra les mesures appropriées en matière de moyens affectés.

ARTICLE 4 : Vacations

La société s'attachera, pour la plupart des personnels, à limiter les heures de travail à une seule vacation afin d'atténuer les contraintes du travail les dimanches et jours fériés.

Chaque vacation ne pourra toutefois être inférieure à 4 heures.

De même, pour les personnels qui seraient amenés à effectuer 2 vacations par dimanche ou jour férié, une pause déjeuner suffisante sera aménagée pour permettre, le cas échéant, aux collaborateurs de rentrer déjeuner à leur domicile.

ARTICLE 5 : Indemnité-repas des dimanches et jours fériés

Afin de compenser les frais de repas que les salariés seraient amenés à exposer en cas notamment d'arrêt du fonctionnement des services collectifs de restauration, une indemnité d'un montant de 80 F correspondant à l'indemnité de repas zone de résidence sera versée aux collaborateurs assurant 2 vacations dans la journée.

ARTICLE 6 : Indemnité de garde d'enfants

Tout collaborateur ayant 1 ou plusieurs enfants âgés de moins de 12 ans percevra, sur justificatifs, une indemnité de 100 F au titre d'aide pour la garde des enfants les dimanches et jours fériés travaillés.

ARTICLE 7 : Domaine d'application

Sont concernés par cet accord l'ensemble des personnels techniques et administratifs concourant au journal télévisé régional des dimanches et jours fériés. Sont toutefois exclus de cet accord les personnels bénéficiant du régime spécifique de reportage.

ARTICLE 8 : Avis du comité central d'entreprise

Le présent accord sera soumis pour avis au prochain comité central d'entreprise.

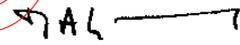
FAIT A PARIS,
LE 22 JANVIER 1990

Les Organisations Syndicales

P/ La Société FR3

SURT/CFDT

 P. CHALISTAN


Le Directeur Délégué à la Gestion
Michel GAZEAU

SNRT/CGT

SNFORT

 Michel CHAERON

SNEA/CGC

 Jean Paul FECTIER

SNA CFTC